

Septembre
2020

Modernisation et simplification du droit des sociétés

Modifications réglementaires



MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Code de Commerce

Art. R.223-20 :

Possibilité de convoquer les associés de SARL par lettre simple et possibilité de recourir à la voie électronique dans les mêmes conditions que pour les SA.

Art. R. 225-63

Inversion de la règle relative au consentement des actionnaires autorisant la société à recourir à la voie électronique pour la convocation des assemblées générales et l'envoi de documents.

Art. R. 225-67

Suppression de l'obligation imposée aux sociétés cotées d'insérer l'avis de convocation dans un JAL.

Art. R. 225-81

Suppression de la formule de demande d'envoi de documents jointe à la formule de procuration.

Art. R. 225-83

Aménagement du dispositif d'envoi de documents par la société à ses actionnaires.

Art. R.225-84

Modification du délai dans le cadre de la procédure des questions écrites

Art. R. 225-90

Rectification d'une coquille.

Art. R. 225-95

Introduction de la possibilité de recourir à la voie électronique pour la signature de la feuille de présence.

Art. R. 225-106

Simplification en vue de faciliter le recours à la signature électronique des PV d'AG.

Art. R.236-3

Harmonisation des modalités de consultation des documents mis par les sociétés à la disposition de leurs actionnaires.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 223-20 du code de commerce		
<p>Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article L. 223-27, le délai est réduit à huit jours.</p> <p>La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 223-18 à R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3 en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés aux dits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.</p>	<p>Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple ou recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article L. 223-27, le délai est réduit à huit jours.</p> <p>La société qui entend décide de recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 223-18 à R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3 en avise au préalable leurs en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés aux dits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.</p>	<p>La modification de l'alinéa 1^{er} permet la convocation des associés par lettre simple ou recommandée comme cela est prévu pour les sociétés par actions (R.225-67 du code de commerce).</p> <p>v. exposé des motifs sous l'article R.225-63 du code de commerce.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 223-18 à R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.</p> <p>Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.</p> <p>Le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans le cas prévu par le septième alinéa de l'article L. 223-27 est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.</p>	<p>En l'absence d'opposition d'accord de l'associé reçue soit par voie postale, soit par voie électronique, au plus tard trente-cinq jours suivant la réception de cette notification, la société a recours à un envoi postal électronique pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 223-18 à R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.</p> <p>Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.</p> <p>Le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans le cas prévu par le septième alinéa de l'article L. 223-27 est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.</p>	

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 225-63 du code de commerce		
<p>Les sociétés qui entendent recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 soumettent une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.</p> <p>En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3.</p> <p>Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.</p>	<p>Les sociétés qui entendent décident de recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R.225-83, R. 225-88 et R. 236-3 en avisent au préalable leurs soumettent une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.</p> <p>En l'absence d'opposition d'accord de l'actionnaire reçue soit par voie postale, soit par voie électronique, au plus tard trente-cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale suivant la réception de cette notification, la société a recours à un envoi postal électronique pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R.225-83, R. 225-88 et R. 236-3.</p> <p>Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.</p>	<p>Si le code de commerce prévoit bien que les actionnaires peuvent être convoqués et recevoir la documentation préalable aux assemblées générales par voie électronique, le dispositif mis en place ne permet pas une utilisation satisfaisante de cette possibilité. Les actionnaires doivent en effet donner leur accord préalable et l'on constate en pratique que peu d'entre eux, probablement par négligence, répondent à la sollicitation de la société. Avec le développement rapide des moyens de communication électronique, il serait souhaitable de faire évoluer cette réglementation, qui impose un formalisme très coûteux pour les sociétés (plusieurs dizaines de milliers d'euros, montant variable en fonction du nombre d'actionnaires), d'autant plus que l'ensemble des documents (avis de convocation, brochure de convocation...), sont disponibles sur le site internet de la société. Par ailleurs, la communication électronique permet de répondre à des objectifs d'économie d'énergie et de développement durable (RSE).</p> <p>Il est donc proposé d'inverser la règle actuelle pour prévoir la convocation et l'envoi des documents par voie électronique sur décision de la société, sauf objection de l'actionnaire. La société informerait ainsi ses actionnaires au nominatif de la mise en place d'un envoi par voie électronique plutôt que par voie postale, ces derniers ayant la possibilité de s'y opposer lors de la réception de l'avis de la société et de demander le maintien d'un envoi postal.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 225-67 du code de commerce		
<p>L'avis de convocation est inséré dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p> <p>Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.</p>	<p>L'avis de convocation est inséré dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, il est inséré au Bulletin des annonces légales obligatoires.</p>	<p>Il est proposé de supprimer, pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, l'obligation d'insérer dans un JAL en plus du BALO l'avis de convocation, qui ne se justifie plus et fait largement double emploi d'autant que les documents afférents aux assemblées générales sont publiés sur leur site internet.</p> <p>La même modification doit être apportée à l'article R.228-67 qui concerne l'avis de convocation des assemblées d'obligataires.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R.225-81 du code de commerce		
<p>Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :</p> <p>1° L'ordre du jour de l'assemblée ;</p> <p>2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74 ;</p> <p>3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;</p> <p>4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;</p>	<p>4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;</p>	<p>Afin que les actionnaires puissent se faire une opinion personnelle sur la gestion de la société, la réglementation leur permet de connaître à l'avance les principaux documents qui vont être soumis aux assemblées auxquelles ils sont appelés à participer.</p> <p>Ainsi existe-t-il un droit de communication préalable donnant la possibilité aux actionnaires d'obtenir, à leur demande, en sus des informations liées à toute formule de procuration énumérées à l'article R.225-81 du code de commerce, un certain nombre de documents supplémentaires, visés à l'article R.225-83 du code de commerce.</p> <p>Aujourd'hui, pour exercer son droit de communication, l'actionnaire peut prendre connaissance des documents au siège social (R.225-89), sur le site internet de la société (lesquels documents doivent y figurer au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée (R.225-73-1)), ou encore renvoyer la formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-83 (actuellement attachée à la formule de procuration qui est jointe à l'avis de convocation).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;</p> <p>6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 à L. 225-106-3 ;</p> <p>7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :</p> <p>a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;</p> <p>b) Voter par correspondance ;</p> <p>c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;</p> <p>8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.</p> <p>En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.</p>		<p>Cette obligation d'envoi par la société de documents, en cas de renvoi de ladite formule par l'actionnaire, expose la société cotée à des frais très importants liés d'une part à la préparation de ces documents pour chaque actionnaire demandeur, et d'autre part à leur mise sous pli en cas d'envoi postal (la télécommunication reste possible suivant la procédure visée à l'article R.225-63), le plus souvent dans des délais très courts. En effet, cette demande d'envoi de documents peut être présentée entre la date de convocation proprement dite de l'assemblée et le cinquième jour inclusivement avant la réunion (article R.225-88, al 1), la société étant tenue alors de procéder à cet envoi avant la réunion.</p> <p>Par ailleurs, les actionnaires peuvent par une demande unique obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-83 à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures (article R.225-88, al 3), ce qui multiplie le travail fastidieux d'envoi de documents et les frais attenants.</p> <p>Il est donc proposé de modifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article R.225-81 pour que soit supprimée de la liste des documents joints à la formule de procuration, la formule d'envoi des documents visés à l'article R.225-83 ;

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
		<ul style="list-style-type: none"> - l'article R.225-83 pour remplacer la mention « la société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition (...) les renseignements suivants (...) » par « la société adresse aux actionnaires, par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R225-63, sur leur demande expresse, ou met à leur disposition (...) les renseignements suivants (...) ». <p>Afin de préserver le droit de communication des actionnaires, il pourrait être indiqué sur l'avis même de convocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse du site internet de la société permettant la consultation des documents visés à l'article R.225-83 ; - une mention selon laquelle chaque actionnaire a la possibilité de faire une demande expresse adressée à la société, d'envoi de documents dans le cadre de l'étendue du droit d'information des actionnaires prévue aux articles R.225-88 et R.225-89 du code de commerce.

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 225-83 du code de commerce		
<p>La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :</p> <p>1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;</p> <p>2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;</p> <p>3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;</p> <p>4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;</p>	<p>La société adresse aux actionnaires, <i>par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R.225-63, sur leur demande expresse</i>, ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :</p>	<p>Voir commentaires supra article R. 225-81.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :</p> <p>a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;</p> <p>b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;</p> <p>6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :</p> <p>a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;</p> <p>b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;</p> <p>c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;</p> <p>7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.</p>		
<p>Article R.225-84 du code de commerce</p>		
<p>Les questions écrites mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 225-108 sont envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou du directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.</p> <p>Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.</p>	<p>Les questions écrites mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 225-108 sont envoyées, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou du directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, et doivent être reçues au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.</p> <p>Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.</p>	<p>Les questions écrites posées par un actionnaire au Conseil doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée ou par voie de télécommunication électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale (article R.225-84 du code de commerce). Est visée la date d'envoi des questions écrites et non la date de réception de celles-ci. En raison des délais postaux, le président du Conseil peut recevoir au dernier moment une question écrite (le courrier pouvant parfois arriver après la date de l'assemblée générale) et ne pas avoir le temps de préparer collectivement une réponse dans la perspective de l'assemblée générale.</p> <p>Cette modification vise à prévoir une date de réception à J-4 tout en laissant la possibilité à l'actionnaire de transmettre la question écrite par message électronique en parallèle d'un courrier recommandé (ce qui permet de gommer les difficultés liées au temps).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 225-90 du code de commerce		
<p>En application des dispositions de l'article L. 225-116, l'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de prendre connaissance ou copie, aux lieux prévus à l'article R. 225-89, de la liste des actionnaires.</p> <p>A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire au porteur est en outre mentionné.</p>	<p>A cette fin, la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire au nominatif porteur est en outre mentionné.</p>	<p>Il s'agit de rectifier une erreur de plume (cf Mémento F. Lefebvre Soc. com. 2018, n° 46544) : la rédaction de cet article antérieure à la dématérialisation visait le nombre d'actions dont l'actionnaire est « titulaire <u>ou</u> porteur », puis la codification du début des années 2000 a aggravé la confusion en visant le nombre d'actions dont l'actionnaire est « titulaire <u>au</u> porteur ». Il est évident que la liste des actionnaires ici ne vise que les actionnaires inscrits au nominatif.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 225-95 du code de commerce		
<p>La feuille de présence aux assemblées d'actionnaires contient les mentions suivantes :</p> <p>1° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou réputé présent au sens du II de l'article L. 225-107, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;</p> <p>2° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;</p> <p>3° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;</p> <p>4° Les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.</p>		

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à cette feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. La feuille de présence, les pouvoirs et les formulaires de vote à distance sont consultables sous format papier, ou, le cas échéant, numérisé ou électronique.</p> <p>La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.</p>	<p>La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, y compris par une signature électronique résultant d'un procédé fiable d'identification de ceux-ci, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.</p>	<p>Afin de favoriser le recours aux nouvelles technologies pour accélérer l'entrée en séance des actionnaires qui sont nombreux à participer physiquement aux assemblées générales, il est proposé de lever les interrogations que le texte actuel est susceptible de soulever en prévoyant explicitement la signature électronique de la feuille de présence (lecteur électronique qui serait actionné par la présentation de la carte d'admission comportant un code barre ou d'un moyen électronique équivalent).</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 225-106 du code de commerce		
<p>Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau. En cas d'application de l'article L. 225-103-1, il peut être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.</p> <p>Le procès-verbal mentionne, le cas échéant, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par l'article L. 225-103-1.</p> <p>Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues aux articles R. 225-22 et R. 225-49.</p>	<p>Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau. En cas d'application de l'article L. 225-103-1, il peut être signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.</p> <p>Le procès-verbal mentionne, le cas échéant, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par l'article L. 225-103-1.</p> <p>Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions prévues aux articles R. 225-22 et R. 225-49.</p> <p><i>Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont certifiés dans les conditions prévues à l'article R. 225-24.</i></p>	<p>La seconde phrase de l'alinéa 1 est devenue superflue depuis la modification de l'article R. 225-22, auquel il renvoie, par le décret du 31 octobre dernier qui permet le recours à l'électronique de façon plus large.</p> <p>Le décret du 31 octobre 2019 a introduit la faculté de certifier les PV des délibérations de CA, CS et d'associés de SNC et de SCI, au moyen d'une signature électronique.</p> <p>Cette faculté pourrait être élargie à la certification des PV d'AG.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
Article R. 236-3 du code de commerce		
<p>Toute société par actions participant à une opération de fusion ou de scission met à la disposition de ses actionnaires, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, les documents suivants :</p> <p>1° Le projet de fusion ou de scission ;</p> <p>2° Le cas échéant, les rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 lorsque l'opération est réalisée entre sociétés anonymes ;</p> <p>3° Les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;</p> <p>4° Un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet ou, le cas échéant, le rapport financier semestriel prévu à l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, lorsque celui-ci est publié.</p>	<p>Toute société par actions participant à une opération de fusion ou de scission met à la disposition de ses actionnaires, au siège social <i>ou au lieu de la direction administrative</i>, trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet, les documents suivants :</p>	<p>Il s'agit d'harmoniser les modalités de consultation des documents mis par les sociétés à la disposition de leurs actionnaires.</p> <p>En effet, l'article R. 225-89 du Code de commerce relatif au droit de communication des actionnaires préalablement à l'AG inclut, outre le siège social, le lieu de la direction administrative.</p>

TEXTE ACTUEL	MODIFICATIONS PROPOSEES	EXPOSE DES MOTIFS
<p>Pour l'application du 3°, si l'opération est décidée avant que les comptes annuels du dernier exercice clos aient été approuvés, ou moins de trente jours après leur approbation, sont mis à la disposition des actionnaires les comptes arrêtés et certifiés relatifs à cet exercice et les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion. Dans le cas où le conseil d'administration ne les a pas encore arrêtés, l'état comptable mentionné au 4° et les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont mis à la disposition des actionnaires.</p> <p>Tout actionnaire peut obtenir sur simple demande et sans frais copie totale ou partielle des documents susmentionnés.</p> <p>En outre, toute société à responsabilité limitée à laquelle l'article L. 236-10 est applicable met à la disposition de ses associés, dans les conditions prévues ci-dessus, le rapport prévu à cet article. En cas de consultation par écrit, ce rapport est adressé aux associés avec le projet de résolution qui leur est soumis.</p>		